



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Cette Cour jugera dans quelques jours les nommés Porphire Foyer, graveur sur bois, âgé de vingt-six ans, né à Argentan et Charles Tichant, aussi graveur sur bois, âgé de vingt ans, accusés de tentative d'assassinat. Voici les faits de cette cause, d'après l'acte d'accusation.

Le sieur Collette, marchand d'estampes, occupe sur le boulevard Poissonnière, n° 25, une boutique, composée de deux pièces et d'un cabinet, qui lui sert de chambre à coucher. Le 15 août dernier, vers minuit et demi, des passans entendirent des cris: *Au voleur! A l'assassin!* partir de cette maison, et les éclats de verres cassés attirèrent leur attention sur la boutique. La force armée arriva bientôt sur les lieux. Le sous-officier fit enlever un des volets, et à l'aide d'une lanterne, il aperçut un homme qui se courbait et cherchait une issue pour s'enfuir. Il l'arrêta.

Cet individu déclara d'abord qu'il était le bourgeois qu'on avait voulu assassiner; ses mains étaient teintes et ses habits tachés de sang; mais quand il vit le peu de succès de cette ruse, il déclara s'appeler Charles Tichant, ouvrier graveur. Dans la seconde pièce de la boutique, la garde saisit encore un autre individu, qui cherchait à se cacher sous des cadres et gravures; il était blessé au poignet gauche, et ses vêtemens portaient aussi des taches de sang; c'est le nommé Porphire Foyer.

Sur la deuxième marche de l'escalier de communication fut trouvé un couteau, dont la lame, teinte de sang, était affilée en pointe, aiguisée des deux côtés en forme de poignard, et emmanchée d'un morceau de bois blanc grossièrement travaillé. Après avoir traversé le cabinet servant de chambre à coucher, où l'on ramassa un chapeau de paille, réclamé par le nommé Foyer, le commandant de la force armée arriva dans la cour; le sieur Collette y était avec le portier et les habitans de la maison, éveillés par ses cris; tous gardaient cette issue, afin que personne ne pût se soustraire aux recherches qu'on faisait dans la boutique.

Deux médecins, appelés sur-le-champ par M. le commissaire de police, après avoir ôté au sieur Collette ses vêtemens ensanglantés et portant les traces de nombreuses coupures, constatèrent l'existence de plusieurs excoriations à la figure, et de deux blessures, l'une située à la partie latérale gauche du col, l'autre, plus considérable, située au dos, à la hauteur de l'épaule droite. Ces blessures parurent avoir été faites par le couteau trouvé dans la boutique. Lorsque les deux individus arrêtés furent amenés, Collette déclara ne pas les avoir connus avant la scène qui venait d'avoir lieu, et dont il rendit compte aussitôt que la perte de sang, occasionné par ses blessures, le lui permit. Suivant sa déposition, il avait passé la soirée du 14 août à se promener aux Champs-Élysées, sur les quais et sur le boulevard avec deux de ses amis. Arrivé avec eux devant la porte de sa boutique vers onze heures et demie, il les engagea à entrer pour boire un petit verre de tavel; la proposition fut acceptée.

Vers minuit et demi, les deux amis se retirèrent. Collette pour les accompagner sortit avec eux, laissant ouverte la porte de sa boutique, dont il ne s'éloigna que de quelques pas, pendant cinq ou six minutes. Rentré chez lui, il avait soigneusement fermé la porte et déjà dépassé celle de sa chambre à coucher, pour gagner son lit, quand il se sentit violemment frappé par derrière au col et à l'épaule, avec un instrument tranchant. Il se dirigea vers la croisée, afin d'appeler du secours, et, malgré les obstacles que lui opposait un homme placé entre lui et la fenêtre, malgré les coups de poings que cet homme lui portait à la tête et à la figure, pour l'étourdir et le terrasser, il parvint à casser les carreaux de vitre de sa croisée et à faire entendre ses cris. Les accusés songèrent alors à la retraite et s'enfuir dans la boutique, où le sieur Collette se précipita rapidement à leur poursuite; mais comme ils revinrent sur lui, il regagna la cour et fut secouru par le portier et les habitans de la maison. A ce moment on entendit l'éclat des carreaux brisés à la porte de la boutique sur le boulevard, et les cris annonçant d'abord que les assassins étaient armés et ensuite qu'ils étaient pris. Lors de sa déposition, le sieur Collette persista à soutenir qu'il n'avait jamais vu les deux hommes arrêtés chez lui, qu'il pouvait seulement désigner le nommé Foyer comme celui qui voulait, à force de coups de poings, l'empêcher de parvenir à la croisée de sa chambre à coucher. Il indiqua le nom des deux accusés avec lesquels il était resté jusqu'à minuit et demi, et leurs dépositions ont pleinement justifié la sienne.

Cependant Foyer a prétendu qu'il connaissait depuis plusieurs an-

nées le sieur Collette; il a même allégué des liaisons monstrueuses pour s'en faire un moyen de défense, et il est entré à cet égard dans des détails, qui sans doute exigeront le huis-clos. Tichant a invoqué le récit des mêmes faits.

Mais on apprit bientôt par un jeune ouvrier, que le 12 août, Tichant avait enlevé la lame d'un couteau de table de son manche d'ébène, l'avait enfoncée dans un manche de bois blanc, et l'avait appointée et aiguisée des deux côtés en forme de poignard; ce jeune homme lui en ayant demandé la raison, il répondit qu'ainsi arrangée, la lame piquerait mieux la volaille, et hâcherait mieux le persil. Le couteau a été reconnu par ce témoin.

Foyer n'a contre lui aucun autre précédent fâcheux que les turpitudes qu'il ose avouer. Tichant a déjà subi à l'âge de quinze ans et demi, en 1823, une condamnation à trois années de prison, par voie de correction. Il avait été en outre placé à Troyes sous la surveillance de la police, renfermé à Bicêtre pour avoir quitté sa résidence, et n'en était sorti que le 6 août, huit jours avant le crime.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COUTANCES.

(Correspondance particulière.)

Une cause, qui intéresse au plus haut degré le droit de propriété, a été portée devant ce Tribunal.

Sur le bord du chemin, conduisant du bourg de Cérences à Coutances, se trouvent deux portions de terrain inculte. La première forme une cour dépendante de la maison du sieur Closet, qui en a fait l'achat le 31 mars 1824. La seconde, située derrière les bâtimens du sieur Blin, lui a été cédée par transaction du 6 mars 1820, intervenue à la suite d'un procès, avec les représentans de l'ancien seigneur du lieu, à l'avantage duquel il avait été jugé. Autrefois les halles étaient construites sur cette dernière portion.

La commune de Cérences, restée étrangère à ces divers actes, réclame aujourd'hui la propriété de ces deux terrains, qu'elle qualifie de place publique. Elle prétend en avoir conservé la possession par la tenue des foires depuis la révolution, sans qu'elle ait payé d'indemnité ou reçu d'opposition de la part de qui que ce soit.

Dans le courant de 1825, cette commune a délibéré la reconstruction des halles sur l'emplacement des anciennes. Le devis des travaux a été dressé par l'architecte public et approuvé par M. le préfet. Le prix est évalué à 3,500 fr. L'adjudication a eu lieu à la mairie de Cérences, à la fin de la même année.

Le 16 mars 1826, M. le maire, accompagné de l'architecte et de quelques ouvriers, se rendit sur les lieux pour régler l'exécution des travaux. Des jalons étaient déjà plantés, lorsque le sieur Blin, huis-sier, se présenta pour interdire cette exécution, se saisit de la barre de fer que tenait l'un des ouvriers et arracha les jalons. Sur l'ordre de cesser cette voie de fait, il menaça de la continuer, en ajoutant que le terrain, où M. le maire s'était permis de les faire planter, formait une partie de ses propriétés.

M. le maire l'ayant sommé d'exhiber ses titres de propriété, Blin déclara que c'était à la commune à produire les siens, si elle voulait le troubler dans sa possession.

Un procès-verbal constatant cette résistance à l'autorité municipale, fut aussitôt envoyé à M. le procureur du Roi de Coutances.

Le 9 mai suivant, M. le maire de Cérences, instruit que le sieur Closet, peintre en bâtimens, à Paris, se proposait de construire sur la première portion de terrain ci-dessus désignée, ordonna à des ouvriers d'y transporter et déposer des pierres, destinées, selon ce fonctionnaire, à la réparation de chemins vicinaux. Nouvelle occasion de procès. Le sieur Closet, aidé de son frère et de quelques autres personnes, rejette et disperse dans le voisinage les pierres en question. Informé de cet événement, M. le maire arriva, ceint de l'écharpe municipale, et ordonne au sieur Closet de ne plus mettre d'obstacle au dépôt de pierres sur un emplacement communal. Closet répond qu'il n'a pas d'ordre à recevoir sur la manière de jouir de sa propriété ou de la défendre. L'un des témoins rapporte, qu'après avoir dit à M. le maire: *Je suis sur ma cour; si la commune a des droits, qu'elle me cite devant les Tribunaux.* Il ajouta: *Je repousserai la force par la force.* Second procès-verbal énonçant que M. le maire ne s'est retiré, ainsi que le 16 mars, que parce qu'il n'avait pas de force publique à sa disposition pour contraindre les rebelles.

Les 10, 11 et 12 mai, nouvelles sommations de M. le maire aux frères Closet, nouveaux refus de ceux-ci de cesser leurs travaux; nouveaux procès-verbaux de rébellion, suivis de l'arrestation de ces derniers par la brigade de gendarmerie de Govay, requise en vertu de

loi du 22 juillet 1791 de conduire ces deux citoyens devant M. le procureur du Roi.

Ce magistrat ordonna aussitôt leur mise en liberté; mais le 18 mai les frères Blin, les frères Closet, la dame Closet et ses demoiselles furent citées devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenus, les deux frères Closet et le sieur Blin, du délit prévu par l'art. 438 du Code pénal; Louis Closet, du délit prévu par l'art. 223 du même Code; la dame et les demoiselles Closet, de résistance avec voies de fait aux gendarmes.

Un assez grand nombre de témoins ont été entendus.

M. Duménil, substitut de M. le procureur du Roi, abandonnant à-peu-près la prévention en ce qui concernait la famille Closet, s'est attaché principalement à signaler la culpabilité du sieur Blin qui, comme officier ministériel, devait, a-t-il dit, montrer l'exemple de la subordination et de la déférence à l'autorité publique.

MM<sup>es</sup> Dudouyt et Blouet, défenseurs des prévenus, ont refuté dans une courte discussion les charges invoquées contre leurs cliens et soutenu, qu'en fait ni en droit, il n'y avait lieu de leur appliquer les articles précités du Code pénal.

Le Tribunal, après une délibération de quelques minutes, a rendu le jugement suivant, dont le ministère public n'a point interjeté appel.

« Attendu que l'information est bien loin de constater qu'il ait été exercé aucunes violences, ni fait aucun outrage ou insulte au maire de Cérences, dans les journées des 8, 11 et 12 mai dernier, ou qu'il ait été proféré aucuns propos injurieux, ou opposé une résistance quelconque aux gendarmes appelés par lui pour l'exécution de ses ordres;

« Attendu qu'elle constate seulement qu'il s'est élevé entre ledit sieur maire, d'une part, et les frères Blin, ainsi que la famille Closet, un vif débat, relatif à des actes possessoires que ledit maire prétendait exercer sur deux portions de terrain, que les frères Blin et les Closet disent être leur propriété, soutenue d'une possession non interrompue;

« Que la seule voie de fait constatée contre les frères Blin consiste à avoir arraché deux jalons, qui venaient d'être plantés par ordre du maire pour un plan de halle nouvelle sur le terrain par eux réclamé;

« Que la seule voie de fait constatée contre les frères et sœurs Closet est d'avoir rejeté hors de l'enceinte du terrain par eux réclamé à titre de propriétaires, les tas de pierres que le maire y faisait voiturier et déposer malgré leurs réclamations;

« Considérant que l'arrêté de M. le préfet de la Manche, dont M. le maire se prévalait alors pour prendre ses alignemens et déposer ses matériaux, n'a point été obtenue contradictoirement avec les prévenus, qu'il leur est étranger et qu'il n'a jamais été ni signifié, ni même notifié, ni à l'un ni à l'autre des prévenus réclamans;

« Considérant que la bonne foi de l'une et l'autre famille accusée résulte des titres anciens et récents d'acquisition dont ils sont porteurs, et dont la lecture, que le Tribunal n'a pu interdire à la défense, établit au moins l'apparence du droit en faveur des accusés, droit que le Tribunal ne peut et ne doit cependant pas préjuger, ce dont il est incompetent;

« Mais considérant, en général, que la propriété est le droit de disposer de sa chose de la manière la plus absolue (Article 544 du Code civil);

« Que les corps administratifs n'ont pas plus de droit sur la propriété d'autrui que toute personne individuelle; que les propriétés sont inviolables (Art. 9 de la Charte);

« Que le sacrifice ne peut être exigé que pour cause d'intérêt public, légalement constaté, mais avec indemnité préalable (Art. 10 de la Charte);

« Considérant que l'art. 438 du Code pénal ne peut conséquemment s'entendre que d'une opposition, avec voies de fait, aux travaux publics ordonnés par le gouvernement sur un fonds qui appartient à l'état, ou dont il s'est acquis le droit de disposer;

« Considérant que d'après l'information, la question de propriété entre l'administration municipale de Cérences et les accusés Blin et Closet a été reconnue litigieuse par le sieur maire lui-même, lors des débats qui ont eu lieu dans les journées des 8, 11 et 12 mai dernier entre lui et les sus-dénommés, d'où suit que les prévenus ont pu, en se tenant dans les bornes du respect et de la modération convenables, défendre leurs droits, et s'opposer à toute prise de possession qui aurait pu plus tard compromettre la leur; d'où suit que les faits prouvés n'ayant point le caractère de délit, tous les prévenus doivent être acquittés de l'accusation;

« Par ces motifs réunis, le Tribunal dit à tort l'action du ministère public, tant contre les frères Blin que contre les frères et sœurs Closet, et les décharge des fins d'icelle. »

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTENAY (Vendée).

(Correspondance particulière).

*Celui qui, par jugement d'un Tribunal, a obtenu une levée de scellés, peut-il les briser de lui-même, dans le cas où le juge de paix lui refuserait la remise des clefs?*

Cette question délicate a été résolue négativement par ce Tribunal dans son audience du 26 octobre et dans la cause suivante.

Par procès-verbal du juge de paix du canton de Fontenay, en date du 23 février dernier, les scellés furent apposés au domicile du sieur Crausac, chapelier, sur des meubles, appartenant à lui et à la veuve Phelippeau, sa belle-mère, qui occupe la même maison.

On ne semblait devoir donner aucune suite à ce procès-verbal,

lorsque les époux Crausac, réunis à la mère et belle-mère, présentèrent le 24 août suivant, à M. le président du Tribunal, une requête, dans laquelle ils exposèrent, savoir: De la part des époux Crausac, qu'ils avaient satisfait aux condamnations obtenues contre eux, et qu'ils avaient dès-lors fait cesser les causes qui avaient pu justifier cette apposition de scellés, faite d'office par le juge de paix; et de la part de la veuve Phelippeau, que quelque fût la position de son gendre, les scellés ne pouvaient cont nuer à rester sur ses meubles particuliers. En conséquence, ils demandèrent ensemble à être autorisés à briser les scellés, pour disposer, ainsi qu'ils aviseraient, des objets sur lesquels ils se trouvaient.

Cette requête ne parvint pas tout de suite à ce magistrat. Un jugement du Tribunal, jugeant comme Tribunal de commerce, déclara, sur ces entrefaites, Crausac en faillite. Immédiatement après ce jugement, le président mit au bas de cette requête son ordonnance en faveur de la veuve Phelippeau, par laquelle il ordonna que ces scellés seraient levés à l'instant même, contradictoirement avec l'agent provisoire de la faillite.

Crausac a formé opposition au jugement qui a déclaré sa faillite et par sa requête d'opposition, il a demandé à être autorisé à briser de sa pleine autorité, concurremment avec sa belle-mère, les scellés apposés chez lui.

Un nouveau jugement du Tribunal, à la date du 30 août, a fait droit à cette requête en ces termes:

« Attendu que Crausac rapporte la preuve que les causes qui ont déterminé le juge de paix à apposer d'office les scellés au domicile dudit Crausac, ont cessé;

« Le Tribunal rapporte son premier jugement, et ordonne que les scellés apposés d'office seront levés. »

Mais le greffier du juge de paix et le juge de paix lui-même se sont d'abord refusés à remettre aux époux Crausac les clés de leurs armoires.

L'avocat des époux Crausac a pensé qu'il convenait d'éviter tous frais inutiles; il a d'ailleurs considéré que nantis de ce jugement ils avaient droit de briser eux-mêmes les scellés, et il a développé son opinion dans un avis écrit qui a été remis au juge de paix par les époux Crausac. Mais ceux-ci n'ont pas été plus heureux. Forts du jugement qu'ils avaient obtenu, et convaincus, d'après l'avis de leur conseil, que l'art. 252 du Code pénal ne pouvait leur être appliqué, ils se sont décidés alors à lever eux-mêmes les scellés et à faire faire de nouvelles clés.

Cependant le ministère public et le Tribunal correctionnel en ont pensé autrement; mais reconnaissant que le bris des scellés n'avait pu porter préjudice à personne, faisant application de l'art. 463, le Tribunal a condamné la veuve Phelippeau à huit jours de prison, et la femme Crausac à quinze jours, attendu qu'elle avait été établie gardienne des scellés. Elles ont fait appel de cette décision.

— Une autre affaire, assez intéressante, a été présentée à la même audience.

Un jeune homme, nommé Bray, était traduit comme prévenu de vol de plusieurs anguilles, et a été condamné à un an de prison.

Le procès-verbal, rapporté contre lui par les gendarmes, contenait cette phrase: *Au surplus, les Bray ne valent tous rien.*

L'avocat chargé de la défense de Bray fils, et assisté de Bray père, a vu dans ces mots une diffamation contre tous les membres d'une famille à l'occasion de la faute d'un seul. Il a conclu, en conséquence, à ce que le Tribunal ordonnât la radiation de la phrase, et à ce que défenses fussent faites aux gendarmes, qui en sont les rédacteurs, de se permettre à l'avenir de semblables réflexions, gratuitement injurieuses.

Mais par un jugement conforme aux conclusions du ministère public, le Tribunal a déclaré que les gendarmes, étant obligés de rendre compte de toutes les circonstances, avaient pu s'expliquer ainsi qu'ils l'ont fait dans le procès-verbal.

On assure que Bray père et fils interjetteront appel.

— M<sup>me</sup> P..., sur la dénonciation de son mari, a comparu devant ce même Tribunal comme prévenue d'adultère. Cette dame, d'une extrême légèreté, malgré ses trente-cinq ans, avait, depuis plus de dix-huit mois, abandonné le domicile de son mari, chirurgien à demi-solde.

Devenue mère chez une sage-femme, où elle était entrée sous le nom d'une femme-de-chambre, elle avait fait présenter son enfant à l'officier de l'état civil pour être enregistré comme fils de père et mère inconnus.

Le rang de la prévenue, le grade élevé d'un des militaires, que la rumeur publique désignait comme ses complices, et beaucoup d'autres circonstances avaient attiré un nombreux auditoire; mais les curieux ont été déçus. M. Faily, substitut du procureur du Roi, a requis et le Tribunal a ordonné que l'affaire serait plaidée à huis-clos.

M<sup>me</sup> P... a été condamnée à huit mois d'emprisonnement.

#### CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Les nommés Mallet et Furet, tous deux fusiliers au 1<sup>er</sup>. de ligne, ont comparu devant ce conseil, accusés du crime de désertion après grâce.

Leur défenseur, forcé de convenir du fait principal, a soutenu que le décret de 1811 n'avait jamais eu force de loi, et, par conséquent, n'avait jamais pu et ne pouvait être en aucune façon obligatoire pour les tribunaux: il a reproduit, à cet égard, quelques uns des moyens développés devant le conseil de guerre de Lyon, par

M<sup>e</sup> Ménestrier, et rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 octobre.

M. de Montrouant, capitaine au 9<sup>e</sup> dragon, rapporteur, a repoussé cette doctrine. Il a soutenu que les décrets impériaux avaient force de loi sous la constitution de l'an VIII, tant qu'ils n'étaient pas annulés pour inconstitutionnalité par les corps de l'état qui avaient ce droit; que, dès-lors, l'art. 68 de la Charte constitutionnelle avait maintenu le décret de 1811, et que, par conséquent, la clémence royale pouvait seule en arrêter l'effet; il a cité à l'appui de son opinion plusieurs arrêts de la Cour de cassation rendus dans des espèces analogues.

Cette opinion a prévalu devant le Conseil, qui a condamné le nommé Mallet à la peine de mort.

Ce malheureux ne s'étant pas pourvu en révision, le lieutenant-général a suspendu l'exécution du jugement, et recommandé Mallet à la clémence du Roi.

L'accusé Furet a été plus heureux; déclaré coupable à la simple majorité de quatre voix, ce militaire a été acquitté et renvoyé à son corps.

— Une affaire d'une nature bien moins grave avait conduit, le 27 du même mois, deux militaires du 2<sup>e</sup> léger devant ce conseil. Il s'agissait de *voies de fait exercées sur la personne d'une fille publique*.

L'instruction de cette cause et les débats ont démontré combien il est important pour les magistrats, chargés de recueillir les premiers renseignements dans les affaires criminelles, de mettre la plus grande exactitude et la plus stricte précision dans les termes de leurs rapports. Des deux militaires, l'un, le sieur Cormery, était accusé d'être l'auteur principal des *voies de fait*. L'autre, le sieur Cointe, de s'en être rendu complice en aidant ou facilitant l'exécution du fait principal. La présomption de complicité résultait d'une phrase du rapport de M. Phelipot, commissaire de police de Rennes, rapport qui, livré à l'autorité supérieure militaire, avait seul déterminé la mise en jugement. Voici comment, après la relation des faits relatifs à Cormery, s'exprimait ce fonctionnaire public: « Dans ce moment (où Cormery battait la fille) le nommé Cherel, garde de ville, est arrivé et a voulu monter; mais le nommé Cointe, qui était dans l'allée, a dit à Cherel que s'il ne se retirait pas il allait lui donner une trempe. »

Appelé comme témoin, Cherel a déclaré que le commissaire de police avait mal saisi ce qu'il avait rapporté; qu'il n'était arrivé qu'après que Cormery était sorti; que parmi les curieux que cette scène avait ameutés, se trouvait Cointe; qu'il l'avait engagé à se retirer, et que celui-ci l'avait fait en murmurant.

Les débats ont appris que Cointe et Cormery ne s'étaient pas vus ce jour-là, ni depuis fort long-temps, qu'il ne régnait entre eux nulle intimité, et que Cointe ignorait quel était l'auteur des *voies de fait*.

Cormery, déclaré coupable, a été condamné à six mois de prison et 16 fr. d'amende; Cointe a été acquitté à l'unanimité et sur les conclusions formelles de M. de Montrouant, rapporteur. Il était en prison depuis le 11 octobre.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

#### *Indemnité des émigrés.*

*Il n'y a lieu de recourir, pour l'évaluation du revenu d'un immeuble, au procès-verbal d'estimation, qu'autant que le procès-verbal d'adjudication ne renferme pas toutes les indications exigées par la loi, surtout si ce dernier procès-verbal ne se réfère pas à celui d'estimation.*

Telle est l'interprétation qui a été donnée à l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, dans l'espèce suivante:

Un immeuble avait été confisqué dans le département de Loir-et-Cher sur M. le comte René-César de Courtarvel. Le procès-verbal d'adjudication du 28 fructidor an XI évaluait le revenu de cet immeuble à 2,280 fr. seulement, tandis que le procès-verbal d'expertise du 3 thermidor an XI le portait à 2,790 fr. Il s'agissait de savoir laquelle de ces deux évaluations servirait à déterminer le revenu de 1790. Le 24 mars 1826, la commission de liquidation a accordé aux enfans de l'émigré l'évaluation la plus élevée. Voici les motifs de la décision:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, le revenu porté dans les procès-verbaux d'expertise peut être pris pour base de la fixation de l'indemnité;

« Que dans l'espèce il existe un procès-verbal d'expertise dressé par l'administration sous la date du 9 thermidor an XI, lequel porte à 2,790 fr. le revenu de la métairie de Viéterville, lequel n'est évalué dans le Bordereau qu'à 2,280 fr.; qu'il y a lieu dès-lors de prendre ledit procès-verbal pour base de l'indemnité à allouer pour la vente de ladite métairie, et d'ajouter par suite la somme de 9,180 fr. au montant de l'indemnité allouée. »

Sur le pourvoi du ministre des finances contre cette décision, est intervenue le 26 juillet 1826, une ordonnance ainsi conçue:

« Vu l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, portant que, pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, le capital de l'indemnité sera égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication;

« Considérant qu'il n'y a lieu de recourir au procès-verbal d'expertise qu'autant que le procès-verbal d'adjudication ne renferme pas

toutes les indications exigées par la loi; que, dans l'espèce, le procès-verbal d'adjudication détermine le revenu, et ne se réfère même pas au procès-verbal d'estimation;

Art. 1<sup>er</sup>. » La décision sus-énoncée, prise par la commission de liquidation le 24 mars 1826, est annulée dans le chef par lequel l'indemnité due à raison de l'aliénation de la métairie du Grand-Viéterville, a été portée au capital de 50,200 fr.

Art. 2. » En conséquence, l'indemnité accordée aux héritiers dudit sieur-René César, comte de Courtarvel pour les biens-fonds confisqués sur lui dans le département de Loir-et-Cher, est liquidée à la somme de 103,644 fr.

(M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, rapporteur.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Caen a fait sa rentrée le 3 novembre.

A onze heures et demie MM. les conseillers, ayant à leur tête M. Delhorme, premier président et membre de la chambre des députés, sont entrés dans la salle du palais destinée aux audiences de la Cour d'assises; le collège des avocats, précédé de M<sup>e</sup> Chrétien, son bâtonnier, est entré à la suite, et a pris la place qui lui était réservée. L'enceinte était occupée par le public.

Un autel avait été dressé dans la salle, et la messe du Saint-Esprit a été célébrée par M. le curé de la paroisse Saint-Etienne.

A l'issue de l'office, la Cour, suivie des avocats, s'est rendue dans la grande salle destinée aux audiences solennelles, et a pris séance.

Un de MM. les avocats-général, M. Pigeon de Saint-Pair, qui n'était pas encore entièrement rétabli d'une indisposition assez grave, a prononcé le discours d'usage. Malgré son extrême faiblesse, ce magistrat n'a pas cru devoir déferer à l'invitation de rester assis; il s'est levé et a pris la parole.

L'orateur a traité spécialement l'étude des lois et de la soumission qui leur est due. Dans des citations historiques heureusement choisies, il a rappelé les beaux jours de Sparte et ceux de notre monarchie: il a saisi avec habileté dans la vie de quelques uns de nos rois, des traits qui prouvent que souvent ils se sont montrés fiers d'être les premiers sujets de la loi de leur royaume. Il a successivement invoqué l'exemple de Charles VII, Henri IV, Louis XII, Louis XIV, Louis XVI, Louis XVIII et Charles X, qu'il a présenté comme joignant à la loyauté du chevalier français la courtoisie de François I<sup>er</sup>, de Henri IV, et la bonté de Louis XII, d'où l'orateur a tiré la conséquence que le monarque ayant juré au pied des autels le maintien de la Charte constitutionnelle, la France était désormais assurée d'une longue et durable félicité.

Traçant ensuite les devoirs du magistrat, M. l'avocat-général a montré que, fort de l'étude et de la connaissance des lois, le juge sur son siège n'écouterait ni l'opinion ni le pouvoir, que seulement esclave de la loi il s'étudiait à en faire une sage et juste application.

S'adressant aux avocats, dans une courte et éloquente allocution, il leur a rappelé tous leurs titres à la considération publique; il les a exhortés à étudier constamment les lois pour en saisir le véritable esprit et ne pas s'exposer à protéger les chicanes d'un plaideur, qui trop souvent s'applique à mettre en défaut la prévoyance du législateur. « L'avocat, a dit l'orateur, doit porter respect à la magistrature ainsi qu'à la loi. C'est par ce moyen qu'il conservera ou acquerra l'estime dont il a besoin, et inspirera la confiance, base essentielle de sa profession. Si le magistrat est le gardien de la loi, le jurisconsulte en est souvent l'interprète. »

Il a terminé en rappelant aux avoués qu'ils devaient toujours chercher à éviter des frais aux parties, et se regarder moins comme les avoués de leurs cliens que de la loi, dont ils avaient reçu leur titre.

Après ce discours, la Cour a reçu le serment des avocats inscrits, et de huit licenciés présentés au serment par le bâtonnier.

Le Tribunal civil a fait sa rentrée sans solennité. Aucun discours n'a été prononcé.

— M. de Brive, juge-auditeur au Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), est nommé substitut de M. le procureur du Roi, à Ambert, en remplacement de M. Calémar de Genestoux, appelé aux mêmes fonctions à Moulins.

— M. Guillaud Disserzé, procureur du Roi à Fontenay, vient de mourir. Il est vivement regretté des magistrats, des membres du barreau, et de ses nombreux amis.

## OUVRAGES DE DROIT.

*HISTOIRE, ACTES ET REMONTRANCES des Parlemens de France, Chambre des comptes, Cour des aides, et autres Cours souveraines, depuis 1461 jusqu'à leur suppression; par P. F. S. Dufey, de l'Yonne, avocat (1).*

Nos anciennes Cours souveraines occupent une place importante dans les annales de la monarchie. Le parlement de Paris surtout se présente en première ligne dans ce majestueux tableau, et par la grandeur du rôle qu'il a joué, et par la haute influence, qu'à diver-

(1) 2 vol<sup>e</sup> in-8°. Chez Galliot, libraire-éditeur, boulevard de la Magdelaine, n<sup>o</sup> 11; et Sautet, place de la Bourse.

ses époques, il exerça sur les destinées de la France. Son histoire est vraiment celle de notre droit public; car on peut dire que notre droit public est son ouvrage. En effet, si tous les principes n'ont pas péri au milieu de l'ignorance et de l'anarchie des temps féodaux, ou dans les commotions de nos troubles civils, ou sous les coups redoublés du despotisme ministériel, c'est aux lumières, à la noble indépendance, à la vertueuse énergie, aux constantes et courageuses réclamations de ce parlement qu'on en est redevable. Ce fut lui qui, ramenant à l'unité monarchique, contribua puissamment à dégager la couronne des liens de la féodalité, et à la faire briller au front de nos rois d'un éclat que rien n'éclipsait plus. Mais ce fut lui aussi qui, plaçant une digue salutaire contre les débordemens d'un pouvoir, qu'il avait si bien servi, l'empêcha plus d'une fois de s'égarer, lui rappela avec une respectueuse fermeté sa nature, ses devoirs, ses limites, et stipula les droits des sujets avec non moins de constance qu'il en avait mis à défendre les prérogatives de la royauté. Enfin ce fut lui qui, protégeant la France contre les perpétuels envahissemens de Rome, la sauva de l'humiliation de descendre au rang des pays d'obédience. C'est ainsi que les titres, trop souvent oubliés ou méconnus, de nos libertés civiles et religieuses, se retrouvent dans les archives parlementaires. Plus d'une page y justifie ce mot de M<sup>me</sup> de Staël : « Ce n'est point la liberté, c'est le despotisme, qui est moderne parmi nous. »

Quelle institution est donc plus digne d'occuper la muse de l'histoire? Quelle étude mérite mieux de fixer les méditations du juriconsulte, du publiciste, de l'homme d'état, que celle qui aurait pour objet de suivre la formation et les développemens de ces grands corps de magistrature; leur influence sur les événemens, et celle des événemens sur eux; leurs droits, ou concédés ou conquis; leurs devoirs noblement remplis ou quelquefois négligés ou méconnus; leurs rapports avec le pouvoir, et leurs rapports avec les citoyens; les services qu'ils ont rendus; le mal dont ils ont pu être l'occasion; les erreurs ou la difficulté des conjonctures les a entraînés; les fautes qu'ils ont commises?

Mais nos historiens, froids gazetiers, se bornant à aligner des dates, à donner des récits de batailles, à raconter des querelles de Cour ou des disputes religieuses, comme si toute l'histoire d'un peuple était là, n'ont parlé que fort légèrement de nos Cours souveraines : ou si quelques annalistes ont essayé de traiter spécialement l'histoire des parlemens, ou du parlement de Paris en particulier, les uns étaient au dessous d'une pareille tâche, et les autres, égarés par la prévention, l'esprit de corps, ou l'esprit de parti, ne nous ont transmis que des faits défigurés, incomplets, mal observés, et des jugemens faussés par leurs passions.

Aujourd'hui que les parlemens sont détruits, et par conséquent ne sont plus pour aucun intérêt un sujet d'allarme ou d'effroi, on peut les juger avec plus de calme et d'équité. Pour eux, le temps de l'impartialité, qui, chez la pauvre espèce humaine, n'est guère que celui où l'on n'est plus intéressé à être partial, est venu; leur historien peut dire comme Tacite : *Sine ira et studio, quorum causas procul habeo.*

D'ailleurs les études et les recherches historiques prennent chaque jour plus de faveur parmi nous. Tous les bons esprits comprennent que notre histoire est à faire; des mains savantes et laborieuses en rassemblent les matériaux épars; nos vieilles chroniques sortent de la poudre, où elles semblaient ensevelies pour jamais, et, ressuscitées en quelque sorte par l'activité de nos presses modernes, viennent faire entendre parmi nous le langage franc et naïf des anciens temps; les collections des mémoires se reimpriment, se multiplient, et nous apportent sur les événemens passés des témoignages contemporains; de toutes parts on remonte aux sources; on tente les voies qui peuvent ramener à la vérité.

Ajoutez que tout ce qui se rattache à nos institutions judiciaires a un degré d'attrait et d'intérêt de plus dans ces momens où la magistrature française, entrant si honorablement dans la voie qu'ont suivie ses devanciers, reprend ces belles traditions d'indépendance et de fidélité réunies, et renoue, autant que le permettent les changemens survenus dans l'organisation sociale, la chaîne glorieuse que la double faux du temps et des révolutions avait brisée. Il semble que les services du passé sont un présage pour les services à venir, et le charme de l'espérance s'unit dans les cœurs au sentiment de la reconnaissance.

L'important ouvrage que nous annonçons a donc tout le mérite de l'à-propos. Il répond à un besoin de l'époque, et l'estimable auteur, auquel on devait déjà une très belle édition des œuvres du chancelier de l'Hôpital, a fait preuve de tact en même temps qu'il a rendu un véritable service, en publiant l'histoire et les actes et remontrances des Parlemens et autres Cours souveraines.

Je me permettrai toutefois une légère critique sur la première partie de ce titre. Elle me semble un peu ambitieuse, et promet peut-être plus qu'elle ne tient. A ce mot d'histoire, on pourrait penser qu'indépendamment des actes et remontrances (qui sont à la vérité la partie la plus importante de l'histoire des Cours), M. Dufey présente la narration critique, l'exposition suivie et détaillée de tous les faits qui ont marqué l'existence de ces corps, et les rattachent à l'histoire générale du pays; qu'il les suit dans toutes les phases de leur carrière politique, administrative et judiciaire, et fait entendre sur eux ce jugement de la postérité, qui assigne aux institutions et aux individus la place qu'ils doivent occuper dans l'estime des hommes. Mais hâtons-nous de le dire aussi en atténuation de cette espèce de reproche, l'auteur n'a pas élevé jusque-là ses prétentions. Soit

que le temps lui ait manqué pour un si vaste ouvrage, soit que sa modestie n'ait pas voulu le tenter, il s'est borné à donner en tête de son recueil un précis historique sur les Parlemens et les autres Cours, auquel le nom de notice ou d'esquisse conviendrait mieux que celui d'histoire. Il semble qu'il l'a senti, et il l'a presque dit lui-même; car cette partie du livre se termine par ces mots : « J'ai dû me borner, dans cette esquisse rapide, à rappeler les principaux traits de l'histoire générale et particulière des Parlemens et des autres Cours souveraines. Les circonstances, qui se rattachent spécialement aux actes et autres remontrances, seront l'objet d'une courte notice en tête ou à la suite de chacun de ces actes. »

Quoiqu'il en soit de cette observation, sur laquelle nous n'avons insisté que pour mieux faire connaître la nature et le mérite du livre que nous annonçons, nous nous empressons de dire que l'esquisse présentée par M. Dufey est remplie de faits bien choisis et bien enchaînés les uns aux autres; qu'il a fallu du savoir et du talent pour les renfermer dans un si petit espace; qu'il serait difficile enfin de dire plus de choses en moins de mots, sans que, pour cela, le récit ait rien perdu de la clarté si nécessaire à tous les genres d'écrits, mais surtout aux compositions historiques.

Les pièces qui suivent la notice, et qui se recommandent assez par elles-mêmes à l'intérêt et à la curiosité du lecteur, forment le corps de l'ouvrage. Ce sont de précieux matériaux qu'on ne saurait trop étudier, et l'on doit de la reconnaissance à celui qui s'est donné la peine de les recueillir et de les éclaircir par des exposés préliminaires et par des notes.

Au surplus, nous laisserons l'éditeur exposer lui-même le plan de l'ouvrage.

« Il se divise en quatre parties, dit-il, dans un avis au lecteur. — La première comprend l'état des Tribunaux en France avant l'établissement des parlemens séculaires; l'origine, l'organisation et les attributions de chaque Cour souveraine, en suivant l'ordre chronologique; les événemens généraux ou particuliers qui se rattachent à l'histoire de chacune de ces Cours;

« La deuxième partie, l'histoire des actes et remontrances des Cours souveraines, depuis 1461 (règne de Louis XI) jusqu'en 1755;

« La troisième, depuis cette époque où Maupeou, alors premier président au parlement de Paris, soutint avec tant d'éloquence et de courage les libertés nationales contre le despotisme ministériel, jusques et y compris l'époque où, devenu ministre, il attaqua et bouleversa, par les moyens les plus violens, les plus arbitraires, ces mêmes institutions dont il s'était auparavant montré le plus intrépide défenseur;

« La quatrième, depuis l'avènement de Louis XVI au trône et le rétablissement des parlemens jusqu'en 1790. Ces deux dernières époques sont fécondes en événemens et en remontrances du plus haut intérêt. L'histoire des parlemens devient alors celle de toute la France. Les états provinciaux et les Cours souveraines, si longtemps divisés, se réunissent pour la défense de leurs droits également compromis. Une confédération s'établit entre la Bretagne, le Béarn et le Dauphiné; et les états de cette dernière province, réunis à Grenoble, avaient déjà adopté une constitution, lorsque toutes les autres provinces n'exprimaient encore que des vœux pour la réformation des abus, le recouvrement de leurs droits, et le rétablissement d'une monarchie constitutionnelle.

« Chaque acte, chaque remontrance dans l'histoire des Cours souveraines, est accompagné de notices historiques sur les causes et les résultats des événemens qui ont donné lieu à ces actes. L'auteur a suivi, pour chaque document qu'il a cité, l'orthographe des manuscrits originaux et de l'édition autographe. »

Une table chronologique et sommaire termine chaque volume et facilitera les recherches. Mais nous reprocherons à cette table d'être trop succincte et de ne pas toujours énoncer l'objet des actes qu'elle indique.

Enfin l'on a adopté le format de l'édition des *mémoires pour servir à l'histoire de France*, dont l'histoire des Parlemens est le complément indispensable.

Si le temps nous le permet, nous présenterons dans un autre article quelques considérations sur le parlement de Paris, et nous ferons connaître quelques unes des pièces renfermées dans le recueil de M. Dufey.

DUPIN Jeune,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

## ANNONCE.

— LOIS SUR LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT, par M. Tardif, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Ce recueil, entrepris par M<sup>e</sup> Tardif, à la sollicitation de M<sup>e</sup> Dupin, et exécuté sur le même plan, complète l'importante collection de lois publiée par ce juriconsulte. Elle se compose actuellement de dix-huit volumes.

(1) Chez Guillaume et compagnie, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 24. Deux vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 12 fr. et 15 fr. par la poste.

ERRATUM. — Dans le numéro d'hier, 7<sup>e</sup> colonne, 49<sup>e</sup> ligne, au lieu de : La Cour royale d'Orléans, lisez : La Cour royale de Rouen.